Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2018-03-005

PUBLIÉ LE 30 MARS 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-22-002 - Décision n° DOS/ASPU/056/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/074/2017 du 13 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS (2 pages) Page 3

DDCSPP 39

39-2018-03-27-001 - Arrêté n° 39 2018 0035 CSPP du 27/03/2018autorisant la création de 50 places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à l'Association COPROPHAGIE (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-26-003 - Arrêté n° 2018-03-26-01 portant constitution du comité de pilotage du site NATURA 2000 "plateau de Mancy (côte de Mancy) (4 pages) Page 9

39-2018-03-26-002 - Arrêté n° 2018-03-26-02 modifiant l'arrêté 2018-03-12-01 portant autorisation de destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour prévenir les dégâts aux exploitations piscicoles en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018 (6 pages) Page 14

39-2018-03-27-002 - Arrêté n° 2018-03-27-01 portant prescriptions relatives aux niveaux de rejet en phosphore et azote global de la station d'épuration de COUSANCE en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (4 pages) Page 21

39-2018-03-26-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-03-26-03 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la grotte de Gravelle (3 pages) Page 26

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-01-25-006 - Arrêté n° 2017 donnant acte à la société INOVYN de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Poligny (6 pages) Page 30

39-2018-03-19-049 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exécution de la vidange de la retenue d'Etables et de travaux de rénovation et d'entretien du barrage d'Etables (6 pages) Page 37

Rectorat de l'académie de Besançon

39-2018-03-14-001 - DSDEN39 arrêté parité commission administrative paritaire des insituteurs et professeurs des écoles (1 page) Page 44

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-22-002

Décision n° DOS/ASPU/056/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/074/2017 du 13 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d’exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS

Décision n° DOS/ASPU/056/2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/074/2017 du 13 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2018-003 en date du 1er janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° DOS/ASPU/074/2017 du 13 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS ;

VU l'acte valant décision collective en date des 12 et 23 décembre 2017 où les associés de la SELAS BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône (71100), ont convenu d'agréer la cession par Monsieur Christian Léger d'une action à Madame Caroline Borschneck à effet du 1er janvier 2018 et de constater la démission de ce dernier, avec effet au 1er janvier 2018, de ses fonctions de directeur général de la société et biologiste-coresponsable afin de faire valoir ses droits à la retraite ;

VU l'acte valant décision collective en date des 15 et 29 janvier 2018 où les associés de la SELAS BIOLAB-UNILABS ont décidé d'agréer la cession par Madame Caroline Borschneck d'une action de la société au profit de Monsieur Philippe Thévenot et d'agréer ce dernier en qualité de nouvel associé professionnel de la société et de le nommer en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable, à compter du 12 mars 2018 et ce pour une durée indéterminée ;

VU la demande formulée le 29 janvier 2018, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Christian Léger et la nomination de Monsieur Philippe Thévenot ;

…/…

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 février 2018 informant le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 29 janvier 2018 est reconnu complet le 30 janvier 2018, date de réception,

DECIDE

Article 1er : L'article 3 de la décision agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/074/2017 du 13 avril 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône (71100), est modifié ainsi qu'il suit :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS sont :

- Madame Edith Gauvain, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Mantelin, pharmacien-biologiste,
- Madame Florence Barba, médecin-biologiste,
- Madame Isabelle Bassenne, médecin-biologiste,
- Madame Caroline Borschneck, médecin-biologiste,
- Madame Eugénie Mbenga, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Touzet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Begin, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Thévenot, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOLAB-UNILABS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 22 mars 2018

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura.

DDCSPP 39

39-2018-03-27-001

Arrêté n° 39 2018 0035 CSPP du 27/03/2018autorisant la création de 50 places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à l'Association COPROPHAGIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale
Service des Politiques Sociales

Arrêté préfectoral n°39 2018 0035 CSPP
Portant autorisant la création de 50 places en
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
à l'association COOP'AGIR

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Vu le décret n°1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementale interministérielles

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016 253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Vu l'information du 2 octobre 2017 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3000 nouvelles places de CPH en 2018 et le tableau de répartition du nombre de place CPH par région ;

Vu le projet de 50 places CPH déposé par l'association Coop'Agir le 21 décembre 2017 et présenté en commission le 09 janvier 2018 ;

Vu le courrier du Ministère de l'intérieur en date du 16 mars 2018 pour lequel le projet de coop'agir a été retenu ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à **l'association COOP'AGIR pour la création de 50 places en Centre Provisoire d'Hébergement** réparties sur la commune de Dole et ses alentours.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Durant cette période de quinze ans, le CPH COOP'AGIR devra transmettre à la DDCSPP 39, trois évaluations internes et deux évaluations externes. Vous trouverez ci-dessous un tableau qui récapitule les dates de transmission :

Date de renouvellement de l'autorisation.		**T+0**	**Avril 2018**
3 évaluations internes :	1ère évaluation interne	**T<5**	**< avril 2023**
	2ème évaluation interne	**T<10**	**< avril 2028**
	3ème évaluation interne	**T<15**	**< avril 2033**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura conformément à l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Jura, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons le Saunier, le 27 MARS 2018

Le Préfet,

Le Préfet

Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-26-003

Arrêté n° 2018-03-26-01 portant constitution du comité de pilotage du site NATURA 2000 "plateau de Mancy (côte de Mancy)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté N° 2018-03-26-01 portant constitution du comité de pilotage du site NATURA 2000 « plateau de Mancy » (Côte de Mancy)

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du conseil des communautés européennes du 30 novembre 2009, dite directive « oiseaux », concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes en date du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive susvisée, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-2 et R. 414-8 à R-414-8-6 relatifs aux comités de pilotage Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Plateau de Mancy » (Côte de Mancy) (FR 4302001 - zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1026-001 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué un comité de pilotage pour le site Natura 2000 « plateau de Mancy » (côte de Mancy). Ce comité participe à l'animation et au suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 2 : Sa composition est fixée comme suit :

A - Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant élu du conseil départemental du Jura ;
- deux représentants élus de l'espace communautaire Lons Agglomération (ECLA) ;
- un représentant élu de la commune de Lons le Saunier ;
- un représentant élu de la commune de Macornay ;

B - Collège des services et établissements publics de l'État :

- le préfet du Jura ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) du Jura ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Jura ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Lons le Saunier Mancy (EPLEFPA) ou son représentant ;

C - Collège des organismes socio-professionnels et des associations agréées

- un représentant de la chambre d'agriculture du Jura ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- un représentant de la section locale du club alpin français ;
- un représentant du comité départemental de randonnées pédestre du Jura ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté (CEN FC) ;
- un représentant de Jura nature environnement ;
- un représentant de la commission permanente de protection des eaux, du sous-sol et des cavernes de Franche-Comté ;
- un représentant de l'office de tourisme de Lons le Saunier ;
- un représentant du service régional du réseau de distribution d'électricité France - région Alsace-Franche-Comté;
- un représentant du service régional de télédiffusion de France – région Centre-Est ;

Article 3 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux ; pourront notamment être conviés :

- un représentant de la société d'histoire naturelle du Jura ;
- un représentant de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Montmorot (EPLEFPA).

Article 4 : Des groupes de travail seront mis en place en tant que de besoin par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les enjeux et les objectifs ainsi que les préconisations de gestion. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

Article 5 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président selon un ordre du jour fixé conjointement entre celui-ci et la structure animatrice chargée de la mise en œuvre du document d'objectifs.

Article 6 : Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par la structure animatrice en charge de la mise en œuvre du document d'objectifs et validé par le président du comité de pilotage du site.

Article 7 : Le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désigne, pour une période de 3 ans renouvelable, le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs.
Ces désignations sont mentionnées dans le relevé de décisions du comité de pilotage correspondant.

Article 8 : Tout arrêté préfectoral antérieur portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « plateau de Mancy » (Côte de Mancy) est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présenté arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 mars 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky Roche

Voies et délais de recours :

Recours gracieux :

A formuler auprès de la Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours hiérarchique :

A formuler auprès du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – 246 Bd Saint Germain 750007 PARIS - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.
Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.

Recours contentieux :

A formuler, auprès du Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-26-002

Arrêté n° 2018-03-26-02 modifiant l'arrêté 2018-03-12-01 portant autorisation de destruction de grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour prévenir les dégâts aux exploitations piscicoles en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-03-26-02
modifiant l'arrêté 2018-03-12-01 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux exploitations piscicoles en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 paru au journal officiel du 13 octobre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2016-2019 ;

Vu le document d'objectifs (DOCOB) de la Bresse Jurassienne ;

Vu l'arrêté n° 2017-06-13-001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le Jura ;

Vu l'avis du groupe départemental de concertation sur le cormoran en date du 07 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-09-07-002 du 7 septembre 2017 portant autorisation de la destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux pisciculture en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2018-03-12-01 prolongeant l'arrêté portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux exploitations piscicoles en étang et aux plans d'eau pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-34 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 20170301-01 du 01-03-2017 portant subdélégation de signature ;

Vu les demandes de Madame Christine ROUBEZ et de Messieurs Ary BRUAND et Michel COUTURIER, sollicitant la prolongation des opérations de destruction du grand cormoran ;

Vu les demandes de Messieurs COLLIN Philippe et Loïs sollicitant la prolongation des opérations de destruction du grand cormoran ;

Considérant le rapport d'étude sur l'expérimentation menée pour une période de 18 mois sur l'emploi de filets de protection des étangs de la Bresse jurassienne ;

Considérant que les moyens existants n'ont pas prouvé leur efficacité pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les pisciculture en étang ;

Vu le bilan des tirs sur les étangs de la bresse jurassienne transmis par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura (FDCJ) en date du 23 février 2018 avec un quota non atteint à ce jour ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter un appui aux pisciculteurs pour mener à bien les opérations de limitation de grands cormorans compte tenu des conséquences économiques des dégâts causés par cette espèce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Suite à la demande des exploitants piscicoles messieurs COLLIN Philippe et Loïs, la période d'autorisation de réalisation des opérations de destruction des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux exploitations piscicoles, fixée à l'article 3 de l'arrêté n° 2017-09-07-002, est prolongée **jusqu'au 30 avril 2018** sous réserve que ceux-ci s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril. Ces deux exploitants piscicoles se rajoutent à l'annexe I.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2017-09-07-002 du 07 septembre 2017 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le 26 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation

Bertrand BROHON

Annexe I – TIREURS AUTORISES

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	IDENTIFICATION DE L ETANG		TIREURS					N° de permis
exploitant piscicole	Nom de l'étang	Commune						
BRUAND Ary	Etang Servotte	BALAISEAUX – SAINT BARAING	CANNAZZARO	Michel	3 rue des Soumenots	39230	FOULENAY	39210427
	Etang Neuf	BALAISEAUX	CANNAZZARO	Justin	18 rue des Sounerots	39230	FOULENAY	3912726
	Etang Dagain	SAINT BARAING	CANNAZZARO	Pascal	Rue de belle Pomme Le Villamier	39140	COMMENAILLES	3913990
	Etang Nubera	BERSAILLIN	CANNAZZARO	Théo	Les Echeillerets	39140	TASSENIERES	398013912B
			CECINAS	Alain	8 ruelle des vignes	39120	RAHON	24317789
			LAMOTTE	Samuel	11 E rue Aymé de Balay	39120	BALAISEAUX	200903980128-05-A
			BRÜGGER	Sebastien	11 ruelle des vignes	39120	RAHON	3915798
			ERARD	Sullivan	37, rue Simone Michel -Levy	39120	CHAUSSIN	201603980032-06A
			GLORIEUX	Jean-Marie	12 rue des Pernières	39700	VRIANGE	3915474
			LUCET	Valentin	102 rue du Faubourg – Saint Martin	21121	FONTAINE LES DIJON	21130758
			PERNIN	Arnaud	17 rue Pasteur	39120	CHAUSSIN	3915412
COUTURIER Michel	Etang Nilieu	CHAMPAGNEY	COUTURIER	Michel	12 place saint Pierre	21270	DRAMBON	2113379
	Etang du Fort	CHAPELLE VOLAND	CUGNOT	Gérard	Le Bourg	39140	CHAPELLE VOLAND	CB58578
	Etang du Crêt	CHAPELLE VOLAND	LAGUT	Bernard	Montarlot	39140	CHAPELLE VOLAND	3926019
	Etang Vaillant	CHAPELLE VOLAND	CARTON	Arnaud	Sansenne	39140	CHAPELLE VOLAND	39212729
			GUILLEMIN	André	Renard	39140	CHAPELLE VOLAND	3922121
ROUBEZ Christine	Etang neuf	TASSENIERES	COLLIN	Loïs	10 rue des Prés Verts	39120	CHENE BERNARD	39800163
	Etang Vernet	BIEFMORIN et les DEUX FAYS	COLLIN	Paul	Route du Deschaux	39380	MONT SOUS VAUDREY	3916355
	Grand Etang	PLEURE	COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD	3913856-3921529
	Petit Etang	PLEURE	COEURDEVEY	Eric	Route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	398010217
	Etang Puant	GATEY	GRANDVAUX	Jean	9 rue petite haie	39120	TASSENIERES	3911234
			GUERREAU	Joël	Impasse de la routine	39120	TASSENIERES	3913568
			JACQUOT	Michel	6, Chemin des Baraques	39120	LE DESCHAUX	391801
			LEGRAND	Julien	9 route de Dole	39120	TASSENIERES	3915829
			LEROY	Michel	20 rue des Echeillerets	39120	TASSENIERES	2511748
			MICHEL	David	Route de Pleure	39120	TASSENIERES	21116350
			PERRET	Guy	23 route de Lons	39120	TASSENIERES	3911061
			REBOUILLAT	Michel	1, Chemin de Vernolet	39120	LE DESCHAUX	3921154
			ROUBEZ	Christine	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000109
			ROUBEZ	Eric	5 route des Essard	39120	PLEURE	398003513
			ROUBEZ	Alexandre	5 route des Essard	39120	PLEURE	398000006
COLLIN Philippe et Loïs	Etang Mestrey	BIEFMORIN	COLLIN	Loïs	10 rue des Prés Verts	39120	CHENE BERNARD	39800163
	Etang Roussette	BIEFMORIN	COLLIN	Paul	Route du Deschaux	39380	MONT SOUS VAUDREY	3916355
	Etang Maître Benoît	BIEFMORIN	COLLIN	Philippe	12, rue des prés verts	39120	CHENE BERNARD	3913856-3921529
	Etang Chalot	BIEFMORIN	DESGOUILLES	Jean-Noël	1 chemin du Moulin	39120	LE DESCHAUX	3931245
	Etang Guyot	BIEFMORIN	LEGRAND	Julien	9 route de Dole	39120	TASSENIERES	3915829
	Etang Bolais	BIEFMORIN – TASSENIERES	GRANDVAUX	Jean	9 rue petite haie	39120	TASSENIERES	3911234
	Etang Chêne Bernard	BIEFMORIN – TASSENIERES	FRAICHARD	Norbert	11, route de Pleure	39120	LE DESCHAUX	3914646
	Etang Borniod	BIEFMORIN – TASSENIERES	GARNIER	Jean-Noël	7 route de Villangrette	39120	SAINT LOUP	3914962
	Etang de la Prote	BRETENIERE	GUERREAU	Joël	Impasse de la routine	39120	TASSENIERES	3913568
	Etang Guignard	CHAMPROUGIER	JACQUOT	Michel	6, Chemin des Baraques	39120	LE DESCHAUX	391801
	Etang Thevenon	CHAMPROUGIER	LOPIN	Robert	33 route de Longwy	39120	ASNANS BEAUVOISIN	2511748
	Etang Chardonnet	CHAMPROUGIER						
	Etang Neuf	LES DEUX FAYS						
	Etang Bon	TASSENIERES						
	Etang Gillot	TASSENIERES						
	Etang la Bolaise	TASSENIERES						
	Etang George	TASSENIERES						
	Etang Barbizet	TASSENIERES						

Annexe II

FICHE COMPTE-RENDU DE TIR

Opération de destruction du grand cormoran saison 2017/2018

DATE : ……..

Heure début : ……Heure fin :……..

Localisation géographique :

Etangs :

NOMBRE DE TIREURS : …….. NOMBRE D'OISEAUX TUES : ……

NOM DES PARTICIPANTS :

Responsable de l'opération :

NOM-Prénom : ……..

Signature

Fiche à retourner à :

_FDCJ - MCFS
Rue de la Fontaine salée
39140 ARLAY
patrick.longchamp@chasseurdujura.com
contact@chasseurdujura.com
Fax : 03 84 85 19 10

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-27-002

Arrêté n° 2018-03-27-01 portant prescriptions relatives aux niveaux de rejet en phosphore et azote global de la station d'épuration de COUSANCE en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-03-27-01
portant prescriptions relatives
aux niveaux de rejet en phosphore et azote global
de la station d'épuration de COUSANCE
en application de l'article L. 214-3
du Code de l'environnement

direction
départementale
des territoires
Jura

Service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L. 122-3 et R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact, et les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-001 du 26 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'avis adressée à la commune de Cousance le 27 décembre 2017 par la direction départementale des territoires, sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions relatives aux niveaux de rejet de la station d'épuration de Cousance ;

Vu l'absence de réponse de la commune de Cousance sur la demande d'avis de la direction départementale des territoires ;

Considérant que les niveaux de rejets de la station d'épuration de Cousance doivent respecter à la fois les seuils demandés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et le bon état écologique du milieu récepteur, « la Gizia » ;

Considérant que la station d'épuration de Cousance contribue pour une part non négligeable aux apports en azote et en phosphore dans le cours d'eau « la Gizia » ;

Considérant que la station d'épuration de la commune de Cousance est soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRETE :

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 « relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 », ainsi que les prescriptions spécifiques du présent arrêté.
La station d'épuration devra notamment respecter en permanence les niveaux de rejets suivants :

- une concentration de 25 mg/l ou un rendement de 80 % pour la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) ;
- une concentration de 125 mg/l ou un rendement de 75 % pour la demande chimique en oxygène (DCO) ;
- une concentration de 35 mg/l ou un rendement de 90 % pour les matières en suspension (MES).

Article 2 : Prescriptions spécifiques

la station d'épuration de Cousance devra assurer en permanence à partir du 1er mars 2018 le niveau de traitement suivant pour les paramètres phosphore total et azote global :

- pour le phosphore total, une concentration de 2 mg/l ou un rendement de 80 %
- pour l'azote global, une concentration de 15 mg/l ou un rendement de 70 %

Ces niveaux de rejets sont nécessaires pour permettre d'atteindre le bon état chimique du cours d'eau « la Gizia ».

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Cousance, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura durant une durée d'au moins 6 mois. Un extrait de l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Cousance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cousance.

Copie sera également adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- M. le président de la chambre d'agriculture (MESE) ;
- M. le président du conseil départemental du Jura (SAT) ;
- M. le délégué régional de l'agence de l'eau ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Lons-le-Saunier, le 27 mars 2018

L'adjoint au chef de service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon par le déclarant dans un délai de deux mois ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Cousance ;

- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-03-26-001

Arrêté préfectoral n° 2018-03-26-03 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la grotte de Gravelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité, Eau, Patrimoine
Département Territoires, Sites et Paysages

ARRETE n° 2018-03-26-03
portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la grotte de Gravelle

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 332-1 et suivants, R 332-1 et suivants et R 332-15 à R332-22 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 15 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle nationale de la grotte de Gravelle ;

Considérant que le mandat des membres du comité consultatif est arrivé à expiration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la grotte de Gravelle est renouvelé ainsi qu'il suit :

Président: le préfet du Jura ou son représentant

Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements:
- Mme la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le président du conseil général du Jura ou son représentant ;
- M. le maire de Macornay ou son représentant.

Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés:
- M. le directeur départemental des territoires du Jura ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ou son représentant.

Représentants des propriétaires et des usagers:
- M. Alix VINCENT, représentant les propriétaires ;
- M. le président du comité départemental de spéléologie du Jura ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ou son représentant.

Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :
- M. Pascal MOESCHLER, conservateur au muséum d'histoire naturelle de Genève et responsable du centre de coordination ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris ;
- Un représentant du conseil collégial de Jura nature environnement ;
- M. le président de la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères (CPEPESC) de Franche-Comté ou son représentant.

Membres susceptibles d'être associés au comité en fonction de l'ordre du jour :

- M. Thierry BOHNENSTENGEL, biologiste au centre de coordination pour l'étude et la protection des chauves-souris CCO.

Article 2 : Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Article 3 : Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 : Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret de création de la réserve.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013022-0002 du 22 janvier 2013 sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, le maire de Macornay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont ampliation sera transmise au ministère de la transition écologique et solidaire, ainsi qu'à chacun des membres du comité.

2 6 MARS 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est exigible lors de l'introduction de l'instance devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. L'acquittement de cette contribution sera justifiée par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique. Cette contribution n'est toutefois pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-01-25-006

Arrêté n° 2017 donnant acte à la société INOVYN de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Poligny

Arrêté n° 2017 donnant acte à la société INOVYN de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Poligny

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2017-

donnant acte à la société INOVYN
de la déclaration d'arrêt définitif
des travaux miniers de la concession de sel gemme de Poligny

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code minier, notamment ses articles L 163-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret du 15 février 1894 instituant au bénéfice de M. Louis BAURY (Société Civile de Recherche de Sel) la concession de sel gemme de Poligny ;

Vu la reprise de la concession de Poligny par la Compagnie des Mines de Sel de Poligny créée en 1894 et qui a été rachetée par SOLVAY en 1925, elle-même devenue INOVYN France,

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Poligny présenté par la société INOVYN France, transmis à M. le Préfet du Jura le 14 avril 2017 et reçu le 20 avril 2017 ;

Vu le rapport de recevabilité établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté le 1er septembre 2017 ;

Vu l'absence d'observation du public suite à la mise à disposition du public du dossier susvisé sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté du 13 septembre 2017 au 30 septembre 2017 inclus ;

Vu les avis émis par l'État-Major de zone de Défense de Metz, la Direction Départementale des Territoires du Jura, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et par la commune de Miéry consultés en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé ;

Vu l'absence de réponse des communes de Poligny, Tourmont et Saint-Lothain consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté en date du 22 décembre 2017 ;

Considérant que les mesures prévues par société INOVYN dans son dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux sont satisfaisantes ;

Considérant que la mise en place d'un réseau de drainage permettra de réduire les infiltrations d'eau douce sur la zone exploitée ;

Considérant que l'obturation des sondages accessibles et hors zones d'aléa fort permettra de limiter localement les arrivées d'eau douce vers le gisement ;

Considérant que la mise en place d'un réseau de nivellement permettra de suivre les éventuels mouvements de terrain susceptibles d'impacter les zones de travaux ;

Considérant que les installations de surface inutiles vont être supprimées ;

Considérant qu'une surveillance des eaux de surface (débit, salinité) est prévue pour obtenir une meilleure connaissance du fonctionnement du système hydrologique (sources salées/ruisseaux) ;

Considérant que les remarques émises par la DDT du Jura et par les communes de Poligny et Miéry ont été prises en compte et intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que, suite à l'arrêté de deuxième donner acte, un porter à connaissance sera réalisé auprès des collectivités concernées pour les informer des aléas miniers résiduels impactant leurs communes ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1 – Donné acte

Il est donné acte à la société INOVYN France, dont le siège social est situé 2 avenue de la République à Tavaux 39500), de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Poligny.

ARTICLE 2 – Exécution des travaux

La société INOVYN France procédera à l'exécution des travaux proposés dans le cadre de son dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers qu'elle a déposé pour la concession de Poligny et définis dans les articles ci-après.

ARTICLE 3 – Réseaux de drainage

Article 3.1 Travaux de drainage

Afin de réduire les infiltrations d'eau douce sur la zone exploitée, l'exploitant réalisera des travaux de drainage conformes à ceux proposés dans son dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (§8.1 du mémoire).

Deux types de travaux seront réalisés :

Travaux de création de nouveaux réseaux de drainage :

Drainage en périphérie des zones d'aléa fort d'effondrement :
- création de fossés périphériques avec raccordement aux ruisseaux existants ;
- nivellement des terres extraites à proximité de la zone de travaux.

Drainage hors des zones d'aléa fort d'effondrement :
- création de fossés de contournement des effondrements existants ;
- création de fossés de drainage des zones vierges avec raccordement aux ruisseaux existants de ces deux réseaux ;
- nivellement des terres extraites à proximité de la zone de travaux.

Les volumes de terrassement des nouveaux fossés sont liés à la topographie du site. L'implantation de ces nouveaux ouvrages tiendra compte des difficultés du terrain afin de limiter les volumes à déplacer uniquement à la pelle mécanique, sans chargement ni transport en camions.

Travaux d'entretien du réseau existant :

Implantation de :
- fossé périphérique de la piste 1 ;
- fossé de débordement de l'effondrement S26 de la piste 1 ;
- fossés de drainage des chemins d'accès ;
- ruisseaux d'alimentation du plan d'eau « des Pieds Cuits » ;
- ruisseaux d'alimentation du plan d'eau de « Culairon ».

Travaux si nécessaires :
- enlèvement de la végétation en fond de fossé ;
- curage ;

- nivellement des terres extraites à proximité de la zone de travaux.

Ces travaux seront réalisés dans **un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Un plan du réseau de drainage sera réalisé à la fin des travaux et joint au mémoire demandé à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3.2 Surveillance

Afin d'évaluer les effets de la mise en place du réseau de drainage, l'exploitant mettra en place un suivi de la charge et de la salinité au niveau de la nappe salée et des deux niveaux de dolomie « 2 mètres » et « 10 mètres » dans la zone d'exploitation.

Ce suivi sera réalisé via les piézomètres AM8, AM5 et AM5bis.

L'acquisition de données sera réalisée avec une sonde de mesure en continu qui devra être relevée trimestriellement.

Cette surveillance devra être effectuée **dès la mise en place du réseau de drainage** pendant une durée égale à 2 cycles hydrogéologiques.

Les résultats de cette surveillance et les conclusions associées seront inclus dans le mémoire demandé à l'article 10 du présent arrêté.

Article 3.3 Installation hydraulique de sécurité

Le réseau de drainage créé constituera une installation hydraulique de sécurité telle que définie à l'article L 163-11 du Code Minier.

L'exploitant devra transmettre à M. le Préfet **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** un dossier comprenant l'ensemble des éléments demandés aux articles 48 et 49 du décret n° 2006-649 susvisé.

ARTICLE 4 – Mise en sécurité des ouvrages débouchant au jour

L'exploitant procédera à la mise en sécurité des ouvrages débouchant au jour à l'exception de ceux situés dans les zones d'aléa effondrement de niveau fort ou dans des zones inaccessibles pour les engins de forage (pistes effondrées,...).

Cette mise en sécurité sera réalisée conformément aux principes énoncés dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux (§ 4.5 du rapport INERIS 16-160847-11751A et § 6.4 du mémoire).

Elle comprendra notamment :
- la mise en place d'un bouchon de type « ombrelle » à la base du casing
- le comblement total de la colonne libre au-dessus de la cavité rencontrée,
- la mise en place d'un bouchon de ciment quelques mètres sous le toit du sel et une vingtaine de mètres au-dessus,
- la découpe de la tête de sondage 2 mètres sous la surface du sol et réaménagement de la surface
- le maintien du tubage jusqu'en surface du sol si l'équipement d'une borne de nivellement est prévue (cf. article 7 du présent arrêté).

Cette mise en sécurité devra être finalisée **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant joindra au mémoire prévu à l'article 10 du présent arrêté, un descriptif de l'ensemble des travaux de mise en sécurité des ouvrages débouchant au jour et une coupe technique de l'ensemble des forages.

ARTICLE 5 – Clôtures

L'exploitant mettra en place, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,** des clôtures complémentaires afin d'interdire complètement l'accès aux zones d'aléa fort situées à l'intérieur du site clôturé.

ARTICLE 6 – Investigations complémentaires

L'exploitant devra réaliser, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté,** des investigations complémentaires pour préciser le niveau de risque (actuellement fort), dans le secteur des sondages 13 et 14, qui est situé en dehors des limites clôturées du site.

En fonction des résultats de ces investigations, l'exploitant proposera les solutions adaptées qu'il compte mettre en place (clôture, détournement chemin communal, surveillance, traitement,...) pour mettre en sécurité la zone.

Les résultats des investigations et les solutions proposées devront être intégrées dans le mémoire prévu à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 7 -- Réseau de nivellement

Afin de suivre les éventuels mouvements de terrain pouvant impacter les zones de travaux, l'exploitant devra mettre un place un réseau de bornes de nivellement tel que défini à l'annexe 2 du rapport INERIS 160847-11751A). En plus des bornes existantes, l'exploitant devra équiper les têtes de sondages traitées (cf. article 4) d'une borne de nivellement.

Ce nouveau réseau de nivellement devra être opérationnel, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.** Pour ce faire, l'exploitant devra définir la cote NGF de l'ensemble des bornes de nivellement. Par ailleurs, l'ensemble des bornes devra être reporté sur un plan de bornage afin de faciliter le suivi de ces bornes.

L'exploitant devra mettre en place un **suivi annuel** des altitudes des bornes de nivellement **pendant une période de 10 ans.** Un rapport annuel est envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté. Celui-ci est accompagné systématiquement d'une analyse des résultats et des propositions de l'exploitant.

Le transfert de ces installations de surveillance pourra être réalisé conformément aux articles L 174-1 et suivants du Code Minier

ARTICLE 8 – Suppression des installations de surface

L'exploitant procédera à la suppression des installations de surface telles que définies dans le tableau 1 du Mémoire du DADT et à l'annexe 3 du rapport INERIS 160847-11327A.

Ces installations devront être supprimées **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Certaines installations, toujours en service et qui sont utilisées comme point de transfert entre les exploitations d'Etrez/Attignat et l'usine de Tavaux, pourront être maintenues.

ARTICLE 9 – Surveillance des eaux de surface

Article 9.1 Mise en place d'un réseau de surveillance

Afin de permettre d'obtenir une meilleure connaissance du fonctionnement du système hydrologique (sources salées/ ruisseaux), l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance conforme à celui proposé en annexe II du DADT :

- installation de sondes multiparamètriques sur chaque cours d'eau (ruisseaux de Vaivres-E16, ruisseau de l'Etang-E17, Bief d'Acles-E19, ruisseau des Buats-E18, ruisseau du Son-E20, Aval Orain-Orain5 et Amont Orain-Orain1),
- mise en place d'une station de mesure débit/minéralisation au niveau des sources E0 et E15.

Ces installations devront être équipés de dispositifs permettant des enregistrements en continu avec informations par relevés trimestriels (E0, E15, E17, E18, E19, E20 et Orain 5) et avec informations en continu et à distance pour les points de mesure E16 et Orain 1).

Article 9.2 Suivi des eaux de surface

Au niveau des sondes installées dans les ruisseaux et les sources salées E0 et E15, une mesure en continu de la conductivité, pression/débit et température devra être effectuée. Les données seront relevées trimestriellement.

Pour la station E16, des mesures de la conductivité, du débit/pression et de la température avec transmission en continu et à distance des données devront être réalisées.
Dans un premier temps, le suivi bihebdomadaire des sources E/H/I/J/K devra être poursuivi. Après une période de recouvrement suffisamment longue (6 mois minimum), avec le fonctionnement de la station E16 modernisée, le suivi individuel du groupe de sources E/H/I/J/K pourra être abandonné, le suivi réalisé en E16 étant suffisant.

Pour l'Orain, des mesures de débit seront réalisées en amont hydraulique des confluences avec les ruisseaux. Les données devront être transmises en continu et à distance.

Ce suivi des eaux de surface devra durer au minimum 2 ans : une année avec maintien d'une dilution des sources (environ 60 à 80 m³/h pompés dans l'Orain et/ou dans la nappe de Tourmont) et une autre année avec arrêt de la dilution.

A la fin de la 1ère année de surveillance (avec dilution), l'exploitant transmettra à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et à la direction départementale des territoires (DDT) du Jura un bilan et une analyse de cette surveillance. Dans ce bilan, l'exploitant devra définir des seuils (débits, salinité) au-dessus desquels, la dilution devra être remise en service afin de limiter l'impact sur le milieu naturel.

Pendant la 2ème année de surveillance, l'exploitant devra être en mesure de remettre en service la dilution dès qu'un paramètre dépassera le seuil qui aura été défini préalablement d'un commun accord entre l'exploitant et les services de l'État (DREAL, DDT).

A l'issue de ces 2 années de surveillance, un bilan de la surveillance comprenant les conclusions et les propositions de l'exploitant sur la nécessité de poursuivre ou non la dilution mais également la surveillance des eaux de surface devra être transmis par l'exploitant à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et à la DDT du Jura.

En fonction des résultats mais également des conditions météorologiques des 2 années de mesures, la nécessité de prolonger la surveillance (allégée ou non) sur une période pouvant aller jusqu'à 3 ans, sera étudiée en concertation entre l'exploitation, la DDT 39 et la DREAL.

Article 9.3 Suivi milieu naturel - Effets de la salinité des cours d'eau

L'exploitant réalisera une surveillance du milieu naturel pendant les 2 périodes de suivi des eaux (avec et sans dilution). Cette surveillance devra permettre de caractériser in situ les effets de la salinité de ces cours d'eau sur la biocénose aquatique.

Pour ce faire, des mesures IBG DCE seront réalisées en période de hautes eaux et en période d'étiage au niveau de points de prélèvement qui auront été préalablement définis avec la DREAL et la DDT. A minima, ces mesures seront effectuées sur l'Orain amont, l'Orain aval, le ruisseau Buats, le ruisseau de Vaivres et le ruisseau d'Acles (après confluence Buats et Vaivres).

Après avoir présenté les résultats de cette surveillance et défini les effets de la salinité de ces cours d'eau sur la biocénose aquatique, l'exploitant proposera, le cas échéant, les mesures techniquement et économiquement acceptables pouvant être mises en place permettant de compenser l'incidence de la salinité sur la biocénose aquatique ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Ces résultats et mesures compensatoires seront présentés dans le mémoire cité à l'article 10.

ARTICLE 10 – Mémoire

La société INOVYN France devra transmettre, à M. le Préfet, en 3 exemplaires et **dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un mémoire descriptif des mesures regroupant l'ensemble des travaux et éléments demandés ci-dessus.

ARTICLE 11 –

Le présent arrêté sera notifié à la société INOVYN France.

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes de Poligny, Miéry, Tourmont et Saint-Lothain pour y être tenu à disposition du public. Un extrait de la présente décision sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par procès-verbal des maires.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

ARTICLE 12 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Besançon par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, les maires des communes de POLIGNY, MIERY, TOURMONT et SAINT-LOTHAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes des communes concernées ;,
- au directeur départemental des territoires du Jura ;
- au délégué territorial du Jura de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Lons-le-Saunier, le 25 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-03-19-049

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exécution de la vidange de la retenue d'Etables et de travaux de rénovation et d'entretien du barrage d'Etables

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exécution de la vidange de la retenue d'Etables et de travaux de rénovation et d'entretien du barrage d'Etables

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Prévision des risques

Le Préfet du Jura,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°
portant autorisation d'exécution de la vidange de la retenue d'Etables et de travaux de rénovation et d'entretien du barrage d'Etables

Vu le Code de l'énergie, notamment l'article R.521-41 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°581 du 19 mai 2009 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Étables sur la Bienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014343-003 du 9 décembre 2014 portant autorisation d'exécution de travaux de construction d'une microcentrale de turbinage du débit réservé sur le barrage d'Étables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-10-10-001 du 10 octobre 2017 portant classement du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 portant règlement d'eau ;

Vu la consigne de vidange en date du 27 mai 2009 annexée à l'arrêté préfectoral n°596 du 27 mai 2009 autorisant la vidange de la retenue d'Etables ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière présentée le 13 juillet 2017 par la Ville de Saint-Claude, concessionnaire, en vue de procéder aux opérations de vidange de la retenue d'Etables et aux travaux associés;

Vu la mise à disposition du public du dossier sur le site internet de la DREAL du 3 août au 15 septembre 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport de présentation du 12 décembre 2017 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques ;

Vu l'avis favorable en date du 06 février 2018du Conseil Départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les consignes provisoires d'exploitation en date du 27 septembre 2017 établies par le bureau d'études agréé Tractebel;

Considérant que ces travaux sont nécessaires au maintien du niveau de sûreté et au bon fonctionnement des ouvrages ;

Considérant que cette vidange est nécessaire pour permettre la réalisation des travaux de maintenance et de réparation ;
Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
Considérant le courriel en date du 6 mars 2018 portant l'avis du concessionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier en date du 12 février 2018 ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté est :

Ville de Saint-Claude
Hôtel de Ville – BP 123
39 206 Saint-Claude Cedex

dénommé ci-après le « concessionnaire ».

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le concessionnaire est autorisé aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux opérations de vidange de la retenue d'Etables et aux travaux de maintenance et de réparation du barrage associé qu'il exploite au titre de l'arrêté préfectoral n°581 du 19 mai 2009 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Étables sur la Bienne.

Article 3 : Modalités d'application

La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les opérations ne sont pas engagées au 31 décembre 2018. Elle peut être prorogée par arrêté préfectoral sur demande motivée adressée au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) avant cette date.

Article 4 : Description des opérations

Les travaux sont décrits dans le dossier joint à la demande du concessionnaire déposé le 13 juillet 2017. Les opérations autorisées dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- la vidange de la retenue d'Etables
- la rénovation des vannes de la galerie d'amenée et asservissement de la vanne d'entrée
- le remplacement de la fibre optique de la galerie d'amenée
- le chemisage en partie amont de la galerie du débit réservé et le remplacement de la vanne d'entrée
- phase optionnelle : traitement par injections des remblais et du béton de la galerie.

Article 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Le concessionnaire est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne présenter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériels susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

L'ensemble des déchets produits au cours du chantier sera évacué conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'incident notable, le concessionnaire est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également les services de l'agence française de la biodiversité ainsi que de la direction départementale du territoire du Jura.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La date de commencement et la durée précise des séquences indiquées dans le dossier peuvent évoluer en fonction des conditions climatiques et de l'avancement des travaux. Le délai prévisionnel de réalisation des opérations est de 6 mois (mai – octobre 2018).

Article 7 : Mode opératoire de la vidange

L'opération de vidange sera effectuée conformément au protocole en date du 27 mai 2009 mis en œuvre lors de la vidange précédente et annexé au dossier.

Le concessionnaire informe la DREAL du début et de la fin des différentes phases de l'opération de vidange et des principaux travaux.

Préalablement à la vidange proprement dite, le niveau de la retenue est abaissé progressivement jusqu'à la cote 380,97 RL par turbinage de la tranche d'exploitation. A partir de cette cote, la vidange s'effectue à un débit maximal de 10 m^3/s qui doit être modulé à la baisse en fonction de la charge en sédiments du rejet.

A l'issue des travaux, le remplissage s'effectuera par réduction du débit restitué conformément à l'annexe 2 du protocole de vidange.

Article 8 : Suivi environnemental

Préalablement à la vidange, l'état des peuplements macro-benthiques et piscicoles sera évalué.

Pendant toute la durée de vidange, un suivi de la qualité de l'eau sera réalisé, conformément aux modalités suivantes :

Localisation de la mesure	Fréquence de mesure	Paramètres	Valeurs limites
Amont de la retenue (faubourg) Pont du Lison Aval de l'usine Porte-Sachet	Toutes les 4 heures	Température	/
		Matières en suspension	/
		Oxygène dissous	/
		Ammonium	/
Aval du barrage	En continu	Température	/
		Matières en suspension	100 mg/l en moyenne depuis le début de la vidange 500 mg/l en instantané
		Oxygène dissous	> 6mg/l en instantané
	Toutes les 4 heures	Ammonium	< 2 mg/l en instantané

En cas de dépassement d'une valeur limite, le concessionnaire procède à une réduction du débit évacué et en informe la DREAL dans les meilleurs délais en indiquant son analyse de la situation.

En outre, une mesure des matières en suspension au moment du pic de turbidité (passage du culot) sera réalisée en laboratoire.

Durant toute la durée des opérations de vidange et de remplissage, la valeur minimale du débit réservé sera respectée.

Le concessionnaire remettra un rapport de suivi et de mesure des impacts de la vidange sous un délai de trois mois après la fin des opérations.

Article 9 : Mesures de sécurité

Le concessionnaire assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue conformément aux consignes provisoires d'exploitation et de surveillance en date du 27 septembre 2017.

Dès le début de phase d'abaissement et jusqu'à la date de remise en service de l'aménagement, la pêche est interdite sur la retenue et en aval de celle-ci. Le concessionnaire est également tenu d'assurer l'information du public de l'opération de vidange par voie de presse huit jours avant et la veille de l'abaissement. Les organismes intéressés seront informés par courrier une semaine avant la date prévisionnelle de l'opération. La date sera confirmée par téléphone 24h avant.

Il sera procédé à un affichage complémentaire sur chacun des panneaux existants.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon par le responsable de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, et par les tiers dans le délai d'un an à compter de sa publicité.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Jura. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 11 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui lui sont applicables au titre de la règle dite de « l'indépendance des législations ». À ce titre, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Ville de Saint-Claude.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint Claude, Lavans lès Saint Claude et Chassal, afin de pouvoir y être consultée.

Les maires des communes susvisées procéderont à l'affichage, pendant une durée minimale d'un mois, d'un avis informant le public de l'adoption du présent règlement d'eau. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyé au préfet.

Le présent arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Ville de Saint-Claude.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site Internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

Article 13 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, Messieurs les maires des communes de Saint Claude, Lavans lès Saint Claude et Chassal dans le département du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Maire de la Ville de Saint Claude.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 MARS 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Rectorat de l'académie de Besançon

39-2018-03-14-001

DSDEN39 arrêté parité commission administrative paritaire des insituteurs et professeurs des écoles

arrêté fixant la part respective de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Besançon

direction des services départementaux de l'éducation nationale Jura

Arrêté fixant la part respective de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Jura

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Jura,

Division du 1er degré
Bureau des moyens et gestion collective

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la part de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles du Jura est fixée comme suit :

Commission administrative paritaire	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes		Parts d'hommes	
		Nombre	%	Nombre	%
CAPD des instituteurs et professeurs des écoles du Jura	1363	1105	81,07%	258	18,93%

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication.

Fait à Lons le Saunier, le 14 mars 2018

Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale,

Léon FOLK